



## Code de conduite professionnelle

Version française du « Code of Professional Conduct » définissant les normes de conduite pour Moody's Investors Service

Avertissement : Le présent document est la traduction française du « Code of Professional Conduct » de Moody's Investors Service. En cas d'ambiguïté entre les deux versions, il est convenu que la version anglaise originale prévaudra.

# Table des matières

---

<b>Avant-propos</b>	<b>4</b>
<b>I. Définition des termes</b>	<b>5</b>
<b>II. Qu'est-ce qu'une notation de crédit ?</b>	<b>8</b>
<b>III. Dispositions</b>	
<b>1. Qualité et intégrité du processus de notation</b>	<b>9</b>
A. Qualité du processus de notation	9
B. Suivi et mise à jour des notations	10
C. Intégrité du processus de notation	11
<b>2. Indépendance et prévention et/ou gestion des conflits d'intérêts</b>	<b>12</b>
A. Généralités	12
B. Procédures et politiques	13
C. Indépendance des analystes et salariés	13
<b>3. Responsabilité vis-à-vis de la communauté des investisseurs et émetteurs</b>	<b>15</b>
A. Transparence et rapidité de diffusion des notations	15
B. Traitement des informations confidentielles	18
C. Renvoi devant les autorités chargées de l'application des lois et les autorités réglementaires	
<b>4. Application et publication du Code MIS, et communication avec les intervenants du marché</b>	<b>19</b>

## Avant-propos

Les marchés financiers étant tenus à un devoir d'efficacité et d'impartialité par rapport à l'ensemble des acteurs du marché, les agences de notation ont un rôle majeur d'information à y jouer. Moody's Investors Service (« **MIS** ») formule des opinions sous la forme de notations de crédit et propose parallèlement de la recherche sur la qualité de crédit des émetteurs de titres et sur leurs engagements financiers. Nos notations sont des opinions de nature prospective sur les pertes de crédit relatives attendues. En d'autres termes, elles permettent de prévoir la probabilité de défaut d'une obligation ainsi que la sévérité présumée des pertes dans un tel scénario.

Face à la profusion d'informations plus ou moins pertinentes qui s'offre à présent aux investisseurs comme à d'autres professionnels des marchés, MIS « élague » l'information et analyse le risque de crédit qu'ils encourent en prêtant à tel ou tel emprunteur, ou en se portant acquéreur des obligations ou autres instruments de dette d'un émetteur.<sup>1</sup> La diffusion des notations publiques de MIS (en accès libre) auprès de la communauté internationale des investisseurs se fait en simultanée.

MIS a adopté ce Code de Conduite Professionnelle (le « **Code MIS** » ou « **Code** ») pour renforcer la confiance du marché en lui permettant de mieux appréhender nos notations. Ce Code est destiné à préserver l'intégrité du processus de notation, à assurer le traitement équitable des investisseurs et émetteurs ainsi que la confidentialité des informations qui nous sont communiquées par les émetteurs. Pour tirer le meilleur parti des notations MIS, le marché doit avoir aussi bien connaissance de leurs caractéristiques que de leurs limites. Il nous incombe de faire preuve de la plus grande transparence possible dans :

- » nos méthodologies de notation ;
- » nos politiques et usages en matière de notation,
- » la ligne de conduite qui a, de manière générale, jusqu'ici été la nôtre.

Le présent Code, ainsi que les politiques internes afférentes, sont consultables sur le site officiel de MIS, [www.moodys.com](http://www.moodys.com).<sup>2</sup> Le Code MIS s'articule en quatre parties.<sup>3</sup>

- » Qualité et intégrité du processus de notation ;
- » Indépendance et prévention et/ou gestion des conflits d'intérêts ; et
- » Responsabilité vis-à-vis de la communauté des investisseurs et des émetteurs.
- » Application et publication du Code MIS, et communication avec les intervenants du marché.

<sup>1</sup> MIS attribue des notations de crédit à diverses catégories de dette ou d'obligations financières, telles que les placements privés, les titres de créances cotés ou non, les actions préférentielles et autres instruments à taux fixe ou variable. Pour plus de simplicité, par l'expression « obligations et autres instruments de dette », nous faisons référence aux obligations, actions préférentielles et autres obligations financières de même type.

<sup>2</sup> Même si, dans un souci de transparence, ce Code ainsi que les politiques internes afférentes, sont consultables sur [www.moodys.com](http://www.moodys.com), MIS n'assume, du fait de leur diffusion et au titre de ce Code ou d'autres procédures, aucune responsabilité de quelque sorte vis-à-vis de tiers. Le Code MIS ne revêtant pas de caractère contractuel, aucun tiers ne sera habilité à revendiquer l'application de l'une ou l'autre de ces dispositions. MIS se réserve, à sa totale discrétion et à tout moment, le droit de réviser ce Code de manière à tenir compte de la modification des politiques et procédures de notation de MIS, ou bien des différentes évolutions observées sur le marché et des réformes des cadres institutionnel ou réglementaire.

<sup>3</sup> Le Code MIS est ainsi articulé de façon à respecter le plus fidèlement possible la structure du Code de l'OICV.

---

## I. Définition des termes

Pour les besoins de ce document, les termes ci-dessous, classés par catégorie, doivent s'interpréter de la manière suivante :

---

### Documents

1. **Procédure de MIS relative au déroulement des comités de notation** (« Core Principles for the Conduct of Rating Committees ») : politique de MIS à laquelle font référence les Dispositions 3.1 et 3.8 ci-après.
2. **Reconnaître les émetteurs non associés au processus de notation** (« Designating Issuers That Do Not Participate in the Rating Process ») : politique de MIS à laquelle fait référence la Disposition 3.11 ci-après.
3. **Éléments fondamentaux du Code de bonne conduite des agences de notation de crédit de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (« Code de l'OICV »)** : code servant de cadre aux pratiques des agences, publié par l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs le 23 décembre 2004, puis révisé en mai 2008. Il est le fruit d'une concertation entre les commissions internationales de valeurs, agences de notation, émetteurs, investisseurs et autres acteurs du marché. MIS a publiquement indiqué son adhésion au Code de l'OICV.
4. **Exposé des principes concernant les activités des agences de notation de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (« Principes de l'OICV »)** : jeu de dispositions générales élaborées par la communauté internationale des commissions de valeurs et publiées le 25 septembre 2003. Les Principes de l'OICV constituent le fondement du Code de l'OICV. MIS a publiquement indiqué son adhésion au Code de l'OICV.
5. **Code de conduite professionnelle de Moody's Corporation (« Code de MCO »)** : code de conduite adopté par Moody's Corporation (« MCO »).
6. **Code MIS de conduite professionnelle (« Code MIS » ou le « Code »)** : le présent code de conduite applicable à MIS. A l'exception des pays mentionnés immédiatement ci-dessous, le Code MIS s'applique à la conduite des activités de :
  - a. MIS ; et
  - b. de l'ensemble de ses Salariés, qu'ils soient employés par MIS à temps plein ou partiel. Ce Code ne s'applique pas au Japon, ni à l'Australie.
7. **Symboles et définitions de notation** (« Rating Symbols and Definitions ») : manuel de référence définissant les symboles et échelles de notation utilisé(e)s par MIS.
8. **Politique interne relative aux opérations sur valeurs mobilières** ou « Securities Trading Policy » : politique de MCO relative aux opérations sur valeurs mobilières.

---

### Catégories de Salariés

1. Un **Analyste** est un Salarié dont la principale mission est de participer au processus de Notation de crédit.
2. **DCO** (« Designated Compliance Officer ») fait référence à la personne désignée par MIS comme Responsable de la vérification de la conformité.
3. Le terme **Salarié** fait référence à toute personne, indépendamment de ses fonctions, travaillant pour le compte de MIS.
4. La **direction** ou les **Responsables** correspondent au personnel d'encadrement.

---

## Structure organisationnelle

1. La **Direction de la conformité** de MIS est le département chargé de veiller au respect par MIS et ses Salariés des politiques et procédures prévues au présent Code.
2. Le groupe « **Credit Policy** », département chargé en interne des questions de politique de crédit, est indépendant de nos groupes dont la principale activité est la notation des différentes catégories d'Emetteurs et obligations. Ce groupe est dirigé par le Chief Credit Officer de MIS - lui-même placé sous la responsabilité directe du Président-directeur général (CEO) et du Chief Operating Officer de MIS - qui est tenu chaque trimestre de porter les informations devant le Conseil d'administration de MCO. Le groupe « Credit Policy » est chargé d'élaborer de la recherche sur la performance des Notations de MIS, tout en assumant des fonctions de révision et de validation des méthodologies et modèles. Il assure la supervision en interne de différents comités de crédit qui formulent des politiques et pratiques de notation de haut niveau pour chacun des groupes de notation.
3. **MCO** fait référence à Moody's Corporation qui est la société-mère cotée de MIS et de l'ensemble des filiales de MCO, y compris des sociétés qui constituent MIS.
4. **MIS** fait référence à Moody's Investors Service, Inc. et les filiales à part entière de MCO proposant des services de notation et qui pourraient également être susceptibles de proposer des Services accessoires ou Autres services autorisés.

## Services et produits

1. Les **services accessoires** sont les produits et services susceptibles d'être proposés par MIS autres que des Services de notation, tels que les prévisions de marché, estimations de l'évolution de la conjoncture économique, les analyses de prix ou d'autres analyses de données générales ainsi que des services de distribution annexes.
2. Une **Notation de crédit (Notation)** constitue une opinion sur la qualité de crédit d'une entité, d'une dette ou obligation financière, d'un titre de créance, d'une action privilégiée ou autre instrument financier, ou bien d'un émetteur d'une telle dette ou obligation financière, d'un tel titre de créance, de telles actions privilégiées ou d'un tel instrument financier, en appliquant un mode de classification bien établi et défini prévoyant différentes catégories de notation. Cf. également ii) ci-après.
3. Une **Mesure de notation (« Rating action »)** correspond à l'un ou l'autre des points i. à iii) indiqués ci-après. MIS communique ses Mesures de notation via une ou plusieurs Annonces sur la notation ou sur moodys.com en renvoyant de manière claire et bien visible à la page internet pertinente de moodys.com où les informations requises peuvent être consultées en vertu de la législation applicable aux Notations de crédit ou Annonces sur la notation.
  - i. *Une attribution de Notation de crédit MIS : lorsqu'une Notation de crédit est formulée pour la première fois pour un Emetteur ou titre de dette donné. Les Notations de crédit englobent, notamment, les Notations de crédit qui sont :*
    - attribuées à des titres émis dans le temps dans le cadre de programmes, à des séries ou des catégories de dette disposant déjà d'une Notation de crédit, ou
    - qui sont automatiquement héritées de la Notation de crédit d'un Emetteur principal, voient leur Notation de crédit découler exclusivement de la Notation de crédit en vigueur, selon le cas, au programme, à la série, catégorie de dette ou à l'Emetteur principal, et le comité de notation chargé de la Notation de crédit en vigueur intègre dans son analyse les émissions futures. Dès lors, les Mesures de notation relatives à ces Notations de crédit ne sont pas soumises à une nouvelle analyse d'un comité de notation en complément de l'analyse réalisée par le comité initialement affecté à la Notation de crédit en vigueur.

- ii. *Un changement de notation de crédit MIS (relèvement ou abaissement) : les notations MIS peuvent faire l'objet d'un relèvement ou abaissement comme précisé ci-dessous.*
    - Relèvement : la Notation de crédit est révisée à la hausse selon l'échelle de notation.
    - Abaissement : la Notation de crédit est révisée à la baisse selon l'échelle de notation.
  - iii. *Un retrait de Notation de crédit MIS.*
4. Les **Annonces sur la notation** sont des documents écrits annonçant publiquement les Mesures de notation.
  5. Les **Services de notation (de crédit)** correspondent aux produits et services proposés par MIS en rapport avec le processus de notation, et qui procurent une opinion sur la qualité de crédit d'une entité, d'un titre de créance ou engagement financier, d'un instrument de dette, d'une action préférentielle ou autre instrument financier, ou bien d'un émetteur de titres de créance ou engagements financiers, instruments de dette, actions préférentielles ou autres instruments financiers de ce type, en utilisant un mode de classification en catégories de notation bien défini.
  6. Les **Notations de crédit sans participation de l'émetteur** sont des notations publiées pour lesquelles l'Emetteur a décliné (expressément ou par défaut de réponse à) l'invitation de MIS de participer par la suite au processus de notation.
  7. Les **Autres services autorisés** sont les produits et services susceptibles d'être proposés par MIS qui ne sont ni des Services de notation de crédit, ni des Services accessoires, et qui sont répertoriés dans le document Symboles et définitions de notation (Rating Symbols and Definitions) de MIS.<sup>4</sup>
  8. Les **Services de notation** représentent l'un ou l'ensemble des services suivants : Services de notation, Services accessoires et/ou Autres services autorisés.
  9. Les **Notations non sollicitées**
    - a. **En dehors de l'UE**, les Notations non sollicitées sont les notations publiées réunissant les deux conditions suivantes :
      - i. la Notation de crédit correspond à une première attribution de notation à un Emetteur donné ; et,
      - ii. la Notation de crédit n'a pas été sollicitée par l'Emetteur et relève de l'initiative de MIS.
    - b. **Au sein de l'UE**, les Notations non sollicitées sont les Notations de crédit non formulées à la demande de l'Emetteur ou entité notée. Ce qualificatif s'applique à la « Notation de crédit », autrement dit, aussi bien aux notations d'Emetteur qu'aux notations de dette.

## Divers

1. Les **Informations confidentielles** correspondent à toute information communiquée à MIS par un Emetteur ou son représentant autorisé, dans le cadre du processus de notation ou au titre de la prestation de Services accessoires ou Autres services autorisés dont le caractère privé et confidentiel a été expressément notifié à MIS par écrit. Sont toutefois exclues de cette définition :
  - a. les informations publiques, ou qui le deviendraient ultérieurement ;
  - b. les informations non confidentielles auxquelles a accès MIS avant qu'elles soient annoncées par l'Emetteur ou ses représentants ;
  - c. les informations mises à disposition de MIS à titre non confidentiel par un tiers sans que MIS ne soit raisonnablement en mesure de supposer qu'il est lié à l'Emetteur par une clause de confidentialité, ou dans l'interdiction de divulguer ces informations ;

<sup>4</sup> MIS a révisé ses définitions des Services de notation et Services accessoires de manière à assurer leur conformité aux dispositions prévues par le Règlement européen sur les agences de notation de crédit. Ainsi, certains produits ou services auparavant considérés comme Services de notation de crédit ou Services accessoires par MIS entrent-ils désormais dans la catégorie des Autres services autorisés. MIS juge néanmoins que les Autres services autorisés ainsi que les Services accessoires constituent des Services de notation.

- d. des informations recueillies de la propre initiative de MIS sans aucun rapport avec les Informations confidentielles ; ou.
  - e. des informations compilées ou remaniées de sorte qu'elles ne puissent plus être associées à un Emetteur précis.
2. UE signifie Union européenne.
  3. Les « **Membres de la famille** » sont définis dans la politique interne sur les opérations sur valeurs mobilières (« *Securities Trading Policy* »)
  4. Un **Emetteur** renvoie à toute entité procédant à des émissions de dette, contractant des engagements de crédit ou émettant des titres assimilables à des titres de créance.
  5. Les « **Titres** » ont la signification que leur donne la « *Securities Trading Policy* ». Cette définition inclut le terme « dérivé ».

## II. Qu'est-ce qu'une notation de crédit ?

Une Notation de crédit constitue une opinion sur la qualité de crédit d'une entité, d'une dette ou obligation financière, d'un titre de créance, d'une action privilégiée ou autre instrument financier, ou bien d'un émetteur d'une telle dette ou obligation financière, d'un tel titre de créance, de telles actions privilégiées ou d'un tel instrument financier, en appliquant un mode de classification bien défini et bien défini prévoyant différentes catégories de notation.

Les Notations sont formulées à partir des informations obtenues par MIS auprès de sources que MIS considère exactes et fiables, notamment mais non exclusivement, auprès des Emetteurs, leurs représentants et conseillers (ex : experts comptables, conseillers juridiques et autres spécialistes). MIS compte sur les Emetteurs et leurs représentants pour lui procurer des informations exactes, précises, pertinentes, exhaustives, qui ne soient pas propres à induire en erreur.

MIS adopte toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à la qualité des informations lui servant à formuler une Notation de crédit et à ce qu'elles émanent de sources considérées par MIS comme fiables, y compris, lorsque cela est justifié, de sources extérieures indépendantes. Néanmoins, MIS n'a pas un rôle de contrôleur et ne peut individuellement procéder, dans chaque cas, à la vérification, ni à la validation, des informations qui lui sont remises dans le cadre du processus de notation. Ainsi, en attribuant une Notation de crédit, MIS n'apporte en aucun cas la moindre garantie de l'exactitude, la pertinence ou l'exhaustivité des informations concrètes que reflète, ou intègre, la Notation ou toute publication de MIS sur le sujet.

Le processus de notation se déroule dans le respect du principe d'indépendance des relations de MIS avec les Emetteurs, investisseurs et autres parties concernées. MIS n'est engagé dans aucune relation fiduciaire avec l'Emetteur dont les titres sont notés (ni avec aucune autre entité). MIS n'exerce pas davantage un rôle de conseil auprès des Emetteurs notés. MIS peut émettre un avis sur les éventuelles conséquences, dans une optique risque de crédit, des caractéristiques structurelles d'un titre donné, mais MIS ne participe pas à la structuration proprement dite d'un titre concerné par la Notation.

Conformément à sa politique interne et dans le respect de l'indépendance et l'objectivité qu'exige son rôle de diffuseur d'opinions, MIS garde la maîtrise absolue du contenu éditorial de ses Notations, opinions de crédit, commentaires ainsi que de toutes publications annexes. MIS se réserve à tout moment le droit de suspendre, modifier, abaisser, relever ou retirer une Notation, ou de la placer sur liste de surveillance (« watchlist ») conformément aux politiques et procédures de MIS. Dans une volonté de maîtrise de son contenu éditorial, MIS se réserve notamment le droit de décider de l'opportunité de, et du calendrier le plus pertinent pour, formuler une Notation ou publier tout commentaire ou toute information, sauf cas exceptionnels où la communication d'une Notation est contractuellement limitée (cf. Disposition 3.4 ci-après) ou limité par la législation applicable.

## III. Dispositions

### 1. Qualité et intégrité du processus de notation

Comme le prévoient les dispositions de l'OICV, MIS s'attachera à délivrer des opinions prospectives sur la qualité de crédit relative des Emetteurs et instruments de dette afin d'atténuer l'asymétrie d'information entre ces Emetteurs et les éventuels acquéreurs de leur dette.

#### A. QUALITE DU PROCESSUS DE NOTATION

1.1 Les Notations étant des opinions reposant sur une analyse probabiliste de la qualité de crédit future, la performance d'une opinion de crédit donnée ne sera pas appréciée au regard du résultat obtenu mais en s'interrogeant sur la conformité, lors de la formulation de la notation donnée, aux procédures instituées par MIS. La performance des Notations dans leur ensemble sera éventuellement appréciée par rapport à leur performance statistique a posteriori (ex : études sur les défauts, taux de classification correcte (accuracy ratios), et indicateurs de stabilité).

1.2 MIS élaborera des procédures de notation alliant constamment rigueur et démarche méthodique. Dans toute la mesure du possible, les notations qu'elles permettront de formuler feront régulièrement l'objet d'une validation objective reposant sur des données historiques. Notre groupe Credit Policy veillera au contrôle continu de la pertinence et du caractère exhaustif des méthodologies et procédures de notation, ainsi qu'à la validation des changements significatifs apportés aux méthodologies et procédures de notation de MIS.

1.3 Pour déterminer la qualité de crédit d'un Emetteur ou titre de dette, les Analystes se référeront aux méthodologies de MIS. Ils appliqueront systématiquement la méthodologie préconisée, conformément aux principes de MIS.

1.4 Les Notations seront le fruit de la décision collégiale d'un comité de notation et non de la décision d'un seul Analyste.<sup>5</sup> Pour procéder à une Notation de crédit, MIS tiendra compte de l'ensemble des informations sur un Emetteur connues et jugées pertinentes par l'Analyste compétent et le comité convoqué à cette occasion, y compris des informations émanant d'une source autre que l'Emetteur ou le souscripteur que l'Analyste et le comité de notation compétents jugeront crédibles et susceptibles d'avoir une influence significative sur la décision de notation, en respectant systématiquement les méthodologies publiées par MIS. Pour formuler des Notations de crédit, MIS fait appel à des Analystes qui possèdent, individuellement ou conjointement (dans le cadre de comités de notation), l'expérience et les compétences requises pour élaborer une opinion sur le type de dette analysé.

1.5 MIS se conformera à ses règles internes et procédures en vigueur en matière d'archivage des documents ayant servi de base à la formulation de ses Notations de crédit et à ses activités de recherche. Nos Salariés prendront connaissance des règles MIS d'archivage des documents et seront

<sup>5</sup> Dès que le comité aura statué sur les Notations de crédit qu'il convient d'attribuer aux catégories de dette d'un Emetteur (ex : dette senior non garantie), ou à la dette émise dans le cadre d'un programme spécifique, MIS attribuera lesdites Notations de crédit à ces catégories de dette à moins ou jusqu'à ce qu'un comité de notation en décide autrement par la suite. L'émission de dette par un Emetteur ou dans le cadre d'un programme spécifique peut relever de ses activités courantes (ex : refinancement) ou avoir une importance décisive par rapport à la qualité de crédit de l'Emetteur ou la structure du programme (ex : une variation sensible du niveau d'endettement de l'Emetteur). Il incombe à l'Analyste d'assurer le suivi des émissions de dette et de l'endettement de l'Emetteur ainsi que des changements intervenus dans la documentation générale des programmes et de porter à l'attention du Comité les modifications significatives.

Les Notations de crédit :

- sont attribuées à des titres émis dans le temps dans le cadre de programmes, à des séries ou des catégories de dette disposant déjà d'une Notation de crédit, ou

- qui sont automatiquement héritées de la Notation de crédit d'un Emetteur principal,

voient leur Notation de crédit découler exclusivement de la Notation de crédit en vigueur, selon le cas, au programme, à la série, catégorie de dette ou à l'Emetteur principal, et le comité de notation chargé de la Notation de crédit en vigueur intègre dans son analyse les émissions futures. Dès lors, les Mesures de notation relatives à ces Notations de crédit ne sont pas soumises à une nouvelle analyse d'un comité de notation en complément de l'analyse réalisée par le comité initialement affecté à la Notation de crédit en vigueur.

régulièrement invités à confirmer leur respect de ces procédures.

1.6 MIS et ses Analystes veilleront à éviter de diffuser des analyses de crédit, Notations ou rapports contenant des informations erronées ou susceptibles d'induire en erreur quant à la qualité de crédit globale d'un Emetteur ou d'un titre de dette.

1.7 MIS mobilisera les moyens nécessaires pour formuler des évaluations de haut niveau de la qualité de crédit d'Emetteurs ou titres de dette. Avant de décider d'attribuer une notation ou de continuer à noter un Emetteur ou titre de dette, MIS évaluera dans quelle mesure il a les moyens de mobiliser les effectifs compétents nécessaires à la conduite d'une évaluation en bonne et due forme, et si ces derniers sont susceptibles d'avoir à disposition les informations adéquates pour mener à bien cette exercice. Dans ses Annonces sur la notation relatives à des Notations de crédit pour lesquelles les données rétrospectives sont limitées, MIS veillera à mettre aussi clairement que possible cet aspect en évidence. MIS adopte toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à la qualité des informations lui servant à formuler une Notation de crédit et à ce qu'elles émanent de sources considérées par MIS comme fiables, y compris, lorsque cela est justifié, de sources extérieures indépendantes.

S'agissant des opérations portant sur de nouvelles catégories de produits financiers, MIS s'abstiendra de formuler toute Notation de crédit à moins d'estimer disposer des informations suffisantes et des compétences analytiques nécessaires à cet exercice.

Par ailleurs, MIS exigera du groupe Politique de crédit qu'il :

- 1.7.1 étudie la possibilité de formuler une Notation de crédit pour un type de structure sensiblement différente des structures notées par MIS.
- 1.7.2 passe en revue au minimum une fois tous les douze mois les méthodologies et modèles, ainsi que les révisions significatives apportées aux méthodologies et modèles utilisés par MIS ; et
- 1.7.3 évaluer la pertinence des méthodologies et modèles en vigueur permettant de déterminer les Notations de crédit des produits structurés lorsque MIS estime que le profil de risque des actifs sous-jacents a sensiblement évolué.

1.8 MIS adoptera et proposera régulièrement aux Analystes un programme de formation continue adéquat. MIS désignera un ou plusieurs Salarié(s) compétent(s) pour mettre en œuvre et superviser ce programme.

1.9 L'organisation par MIS des comités de notation s'inscrit dans une logique de continuité et d'impartialité du processus de notation.

## B. SUIVI ET MISE A JOUR DES NOTATIONS

1.10 MIS affectera le personnel et mobilisera les moyens financiers nécessaires au suivi et à la mise à jour de ses Notations de crédit. Dès la publication d'une Notation de crédit, et à moins qu'elle fasse l'objet d'un retrait, MIS assurera un suivi régulier et une mise à jour de la Notation de crédit en :

- a. réévaluant au minimum une fois tous les douze mois la qualité de crédit de l'Emetteur ou de toute autre entité, obligation ou autre instrument de dette assimilable concerné(e) ;
- b. entamant un processus de revue de la Notation de crédit après avoir pris connaissance d'une information pouvant légitimement entraîner une Mesure de notation (allant jusqu'au retrait de la Notation), conformément à la méthodologie de notation applicable ; et
- c. mettant à jour, si nécessaire, la notation, en fonction des conclusions de ladite revue mentionnée ci-dessus en (a) ou (b).

Par la suite, le suivi de la Notation s'appuiera autant que possible sur toute l'étendue de l'expérience recueillie. MIS appliquera les révisions des principales hypothèses de notation aussi bien aux Notations de crédit actuelles qu'aux Notations ultérieures.

1.11 MIS fera dans la mesure du possible appel à des équipes distinctes d'analystes pour attribuer les premières Notations de crédit et pour assurer le suivi des Notations de financements structurés. Chaque équipe disposera de l'expérience requise et des moyens nécessaires pour mener à bien dans les meilleurs délais la tâche qui lui incombe. MIS examinera par ailleurs les procédures internes ainsi que les tendances du marché pour assurer la flexibilité nécessaire à l'affectation des moyens nécessaires à la surveillance des Notations en vigueur et la mise en œuvre du processus de revue en temps opportun.

1.12 Conformément aux politiques et procédures de MIS relatives aux retraits de Notation de crédit, MIS diffusera une Annonce indiquant la suspension de la Notation publique d'un Emetteur ou d'une obligation - hormis pour les échéances de dette courantes, remboursements optionnels (calls) ou non.

### C. INTEGRITE DU PROCESSUS DE NOTATION

1.13 MIS et ses Salariés se plieront à l'ensemble des lois et réglementations applicables encadrant leurs activités dans les pays où est présent MIS. Pour plus de certitude, dans la mesure où une disposition du Code MIS entre en contradiction avec la législation applicable et les réglementations d'un pays où MIS exerce des activités, alors cette disposition du Code MIS ne sera pas, du fait de cette contradiction, applicable dans ledit pays.

1.14 MIS et ses Salariés traiteront équitablement et en toute honnêteté avec les Emetteurs, les investisseurs et autres professionnels du marché ainsi qu'avec le grand public.

1.15 MIS exigera de la part de ses Salariés le plus haut niveau d'intégrité. MIS ne recrutera en connaissance de cause aucun individu dont l'intégrité serait explicitement mise en doute, en vertu de la loi applicable.

1.16 MIS et ses Analystes n'apporteront, préalablement au Comité de notation, aucune certitude ou garantie, tant implicite qu'explicite, quant à l'attribution d'une Notation. Ceci n'empêche pas MIS de procéder à titre provisoire à des estimations pour les opérations de financements structurés ou opérations comparables.

1.17 Les Salariés de MIS ne sont pas autorisés à faire des propositions ou recommandations à un débiteur ou Emetteur, souscripteur ou sponsor d'un titre en ce qui concerne la structure sociale ou juridique, les actifs ou le passif d'un débiteur ou Emetteur. Dans le respect de cette interdiction, pour évaluer le risque de crédit, les Salariés de MIS peuvent à juste titre engager une série de discussions avec un Emetteur ou ses représentants afin de : (1) comprendre et intégrer dans leur analyse certains faits et caractéristiques, ainsi que toute modification correspondante, sur proposition de l'Emetteur ou de ses représentants ; et (2) expliquer à l'Emetteur ou ses représentants les conséquences, en termes de notation, des méthodologies MIS appliquées aux propositions de modification des faits et caractéristiques relatifs aux Emetteurs.

1.18 Bien que nos Salariés ne soient pas censés être des experts juridiques, nous attendons toutefois d'eux (la législation en vigueur pouvant par ailleurs l'exiger dans certains cas) qu'ils fassent état des pratiques qui pourraient légitimement être considérées par un tiers comme transgressant le droit applicable ou le présent Code. Tous les Salariés de MIS hors UE sont tenus d'en aviser dans les plus brefs délais le Département juridique, lequel prendra les mesures qui s'imposent, comme le prévoient la législation et les réglementations en vigueur dans le pays concerné, ainsi que les règles et pratiques définies par MIS. Les Salariés de MIS exerçant au sein de l'UE sont également tenus d'informer le Département juridique de toute violation présumée. Conformément aux dispositions prévues dans le Code de MCO, les Salariés ont également la possibilité de faire état de ce genre de situation en toute confidentialité en appelant la Integrity Hotline de MCO.

1.19 La direction s'opposera à toutes représailles de la part d'un Salarié ou de MIS à l'encontre d'un Salarié de bonne foi signalant une éventuelle violation de la législation ou du présent Code.

1.20 Ni MIS, ni une agence de notation de crédit placée sous son contrôle :

- a. ne fournira pas de services de conseil en matière de notation ;

- b. n'agira comme courtier ou opérateur se livrant à des activités de souscription ou placement de titres ou d'instruments monétaires ; ou
- c. a un intérêt financier, ou des intérêts majoritaires dans une entité notée par MIS ou l'une de ses « Filiales de notation » précisé à l'Article 3 du formulaire de certification de MIS en vue du statut de NRSRO.

---

## 2. Indépendance et prévention et/ou gestion des conflits d'intérêts

### A. GENERALITES

- 2.1 MIS ne saurait s'abstenir de, ou renoncer à, prendre une Mesure de notation, ni d'entamer, ou conclure, le processus de revue d'une Notation de crédit au vu des éventuelles implications (économiques, politiques, ou autres) de cette décision sur MIS, un Emetteur, investisseur ou tout autre acteur du marché.
- 2.2 MIS et ses Analystes veilleront à assurer le respect, sur le fond et la forme, de l'indépendance et de l'impartialité, et exerceront leur jugement professionnel en ce sens.
- 2.3 La formulation d'une Notation ne sera influencée que par des éléments retenus comme pertinents dans le cadre de l'évaluation du risque de crédit.
- 2.4 La Notation de crédit que MIS attribue à un Emetteur ou à un titre de dette ne sera influencée ni par l'existence, ni par l'éventualité, d'une relation commerciale entre MIS (ou ses filiales) et l'Emetteur (ou ses filiales) ou tout autre tiers, ni par l'absence d'un lien de cette nature.
- 2.5 MIS séparera, tant au niveau opérationnel que juridique, ses Services de notation et Analystes de toute autre activité susceptible de présenter un conflit d'intérêts. MIS signalera sur moodys.com les Services accessoires et Autres services autorisés proposés. Si MIS envisage de proposer de nouveau Services autorisés ou Services accessoires, MIS consultera au préalable la Direction de la conformité ou son Département juridique. Pour les Services accessoires ou Autres services autorisés qui ne posent pas nécessairement de conflits d'intérêts avec les Services de notation de MIS, MIS mettra en place des procédures et dispositifs destinés à minimiser la survenance éventuelle de conflits d'intérêts, ou à gérer comme il se doit les conflits susceptibles de survenir.

### B. PROCÉDURES ET POLITIQUES

- 2.6 MIS adoptera des procédures écrites dispositifs internes pour :
- a. recenser ; et
  - b. résorber les - ou le cas échéant, gérer et signaler l'existence ou l'éventualité de - conflits d'intérêts pouvant influencer sur les opinions et analyses de MIS, ou sur le jugement et l'analyse de Salariés ayant une influence sur les décisions de Notation.
- 2.7 MIS mentionnera dans les meilleurs délais l'existence avérée de conflits d'intérêts ou leur éventualité, en veillant au caractère opportun, à la concision, l'exactitude, l'exhaustivité, la clarté et la mise en relief des informations. Ces informations seront diffusées sur [www.moody.com](http://www.moody.com).
- 2.8 MIS fera connaître la nature générale de son régime de rémunération par rapport aux entités notées.
- a. MIS ne propose pas de services de conseil. MIS ne perçoit pas des émetteurs notés de rémunération sans rapport avec ses Services de notation. Si MIS devait se voir rémunéré par un Emetteur noté pour des services sans rapport avec ses Services de notation, MIS indiquerait quelle part représentent ces honoraires au regard des honoraires versés à MIS par l'Emetteur au titre de Services de notation.
  - b. MIS signalera les cas éventuels où 10% ou plus de sa facturation annuelle nette proviendraient d'un seul Emetteur, originateur, arrangeur ou abonné (y compris d'une société affiliée à l'Emetteur, originateur, arrangeur ou abonné).

2.9 Conformément à la procédure de MIS relative aux opérations sur valeurs mobilières (« Securities Trading Policy »), MIS et ses Salariés n'effectueront pas d'opérations sur Titres (instruments dérivés y compris) présentant un risque de conflits d'intérêts avec les activités de notation de MIS ou ses Salariés

2.10 Lorsque les entités notées (ex : les États) exercent, ou assurent parallèlement, des fonctions de surveillance en rapport avec MIS, MIS veillera à ce que ses Salariés chargés de l'évaluation de la Notation de crédit de ces entités notées diffèrent de ceux impliqués dans les questions de surveillance.

### C. INDEPENDANCE DES ANALYSTES ET SALARIES

2.11 Le mode de rattachement hiérarchique de nos Salariés et leur régime de rémunération seront définis de manière à éliminer, ou gérer efficacement, l'existence, ou l'éventuelle survenance, de conflits d'intérêts.

- a. Les Analystes ne seront ni rétribués, ni évalués en fonction du chiffre d'affaires de MIS généré par les Emetteurs notés par ces Analystes, ou avec lesquels ils sont régulièrement en relation.
- b. MIS procédera régulièrement à une révision en bonne et due forme des pratiques et régimes de rémunération applicables aux Salariés participant au processus de Notation de crédit, ou qui seraient susceptibles d'avoir une influence sur celui-ci, pour veiller à ce que ceux-ci ne remettent pas en cause l'objectivité du processus de Notation.

2.12 MIS a instauré un cloisonnement entre ses activités de notation et ses activités commerciales. Les Salariés de MIS qui approuvent ou participent à la détermination ou au suivi des Notations de crédit, ou qui interviennent dans l'élaboration et la validation des modèles ou méthodologies servant à fournir des Services de notation, ne participeront pas à des discussions concernant les honoraires ou la facturation d'une entité notée. Les Salariés du Groupe « Commercial » de MIS ne participeront pas à la détermination ou au suivi des Notations de crédit, ni à l'élaboration ou la validation des modèles ou méthodologies servant à fournir des Services de notation.

2.13 Comme l'exposent en détail les différentes politiques internes et procédures, les Salariés n'autoriseront pas, ne participeront pas à, pas plus qu'ils n'influenceront d'une quelconque façon, la détermination de la Notation de crédit d'une entité ou d'une obligation financière si le Salarié ou l'un des Membres de la famille du Salarié. Conformément aux principes fondamentaux de MIS qui réglementent le déroulement des Comités de notation, aucun de nos Collaborateurs ne participera, pas plus qu'il n'influencera d'une quelconque façon, la détermination de la Notation d'une entité ou d'un titre de dette si le Collaborateur :

- a. détient des Titres (y compris des instruments dérivés) de l'entité notée ;
- b. détient des Titres (y compris des instruments dérivés) d'une entité liée à une entité notée, dont la possession constitue un conflit d'intérêt ou donne l'impression d'un conflit d'intérêt que MIS juge inacceptable ;
- c. a récemment exercé des fonctions au sein de l'entité notée, ou entretenu d'étroites relations commerciales avec celle-ci, ce qui constitue un conflit d'intérêt ou donne l'impression d'un conflit d'intérêt que MIS juge inacceptable ;
- d. compte parmi ses proches (ex : conjoint(e), concubin(e), parent, enfant, frère ou sœur) une personne occupant une fonction au sein de l'entité notée de telle sorte que cette activité salariée constitue un conflit d'intérêt ou donne l'impression d'un conflit d'intérêt que MIS juge inacceptable ;
- e. entretient, ou a entretenu, tout autre type de relations avec l'entité notée ou toute autre société qui lui est liée, qui constitue un conflit d'intérêt ou donne l'impression d'un conflit d'intérêt que MIS juge inacceptable.

2.14 Conformément à la procédure relative aux opérations sur valeurs mobilières, les Salariés impliqués dans le processus de notation et les Membres de leur famille ne sont pas autorisés à acheter, vendre ou procéder à une quelconque opération sur un Titre (y compris instrument dérivé) émis,

garanti par, ou autrement adossé à, une entité relevant du domaine de responsabilité de première d'analyse affecté à ce Salarié

**2.15** MIS interdit toute sollicitation ou acceptation de sommes d'argent, cadeaux, faveurs, services et divertissements d'un client (à savoir d'un tiers avec lequel MIS entretient une relation d'affaires au titre de ses Activités de notation). L'ensemble des collaborateurs de MIS sont tenus de respecter ces interdictions ainsi que celles que prévoit le Code de MCO.

**2.16** Tout(e) Analyste ou Responsable MIS impliqué(e) dans une relation privée créant un environnement propice à une situation avérée ou apparente de conflit d'intérêts (telle que, par exemple, toute relation privée avec un(e) salarié(e) d'une entité notée ou représentant(e) d'une entité entrant dans le périmètre de ses attributions analytiques - sera tenu(e), en vertu du droit applicable, de signaler l'existence de liens de cette nature soit à son responsable hiérarchique direct, soit à son directeur de groupe et/ou à un représentant de la Direction de la conformité, du Département des Ressources humaines ou du Département juridique, conformément aux politiques et procédures applicables. MIS prendra dès lors les mesures qui s'imposent pour atténuer ce conflit d'intérêts manifeste ou apparent.

**2.17** Lorsqu'un Analyste ou autre Salarié participant à la détermination ou au suivi des Notations de crédit cesse ses fonctions chez MIS pour devenir salarié d'un Emetteur, souscripteur ou sponsor pour des obligations financières dont l'Analyste ou autre Salarié a été impliqué dans la notation, ou d'une société financière avec laquelle l'Analyste ou autre Salarié a été en relation dans le cadre de ses activités chez MIS, MIS procédera à un examen rétrospectif du travail de l'Analyste ou du Salarié concerné conformément à la législation en vigueur. Lorsque l'exige la loi, MIS signalera aux autorités réglementaires les cas où MIS apprend, dans le délai prescrit par l'autorité réglementaire pertinente, qu'un ancien salarié de MIS trouve un emploi dans le type d'entité dont il est fait précédemment mention, dans les circonstances qui y sont décrites, après avoir exercé des fonctions chez MIS.

---

### 3. Responsabilité vis-à-vis de la communauté des investisseurs et émetteurs

#### A. TRANSPARENCE ET RAPIDITE DE DIFFUSION DES NOTATIONS

**3.1** Conformément à la procédure de MIS relative au déroulement des comités de notation (« Core Principles for the Conduct of Rating Committees »), MIS diffusera dans les meilleurs délais ses Mesures de notation concernant les Emetteurs, obligations et autres instruments de dette notés par l'agence.

**3.2** Les Mesures de notation concernant des instruments ou Emetteurs de dette publique seront rendues publiques par MIS et accessibles gratuitement. Ces Mesures de notation seront publiées sur le site internet officiel de MIS. La Notation publique ainsi que toute Annonce de notation concernant un Emetteur, un instrument de dette ou assimilable, sera en libre accès, en dehors de l'exception ci-après. Lorsque l'Annonce de notation relative à un instrument de dette ou assimilable d'un émetteur public aux Etats-Unis est associée à un document d'appréciation (« new issue report ») dans une même publication, alors :

- a. La notation publique correspondante attribuée à l'instrument de dette ou assimilable, sera en libre accès ; et
- b. MIS peut choisir de mettre gratuitement à disposition du public l'Annonce de notation pour une période déterminée qui ne saurait être inférieure à sept jours civils consécutifs.

**3.3** MIS encouragera les Emetteurs de titres structurés et originateurs à rendre publique toute information pertinente sur ces produits.

**3.4** Sur demande de l'Emetteur, MIS peut, à sa seule discrétion, consentir à garantir la confidentialité d'une Notation. Néanmoins, si un Emetteur ou un instrument, y compris une tranche de titre structuré, bénéficie déjà d'une Notation publique de MIS, toutes les décisions ultérieures relatives à la révision ou suspension de cette Notation seront rendues publiques et en libre accès.

**3.5** MIS rendra publiques ses procédures, ou synthèses de procédure, relatives à la diffusion de ses

Notations de crédit, Mesures de notation, études et documents de mise à jour, et tiendra à jour ces procédures et synthèses.

3.6 Dans chacune de ses Annonces sur la notation, MIS fera figurer certaines informations dans le respect de la législation du pays où opère une filiale de notation de MIS émettant une notation, y compris, sans pour autant s'y limiter :

- a. une référence à la date de la dernière Annonce en rapport avec la notation, le cas échéant (avec un renvoi à moodys.com) ;
- b. une synthèse des principaux éléments du raisonnement ayant conduit à la Notation de crédit qui figureront dans le paragraphe consacré à l'argumentaire de la notation ;
- c. une synthèse des hypothèses ou facteurs-clé et de l'analyse de sensibilité des principales hypothèses ou facteurs-clé pertinents ;
- d. une mention indiquant quelles sources d'informations tout à fait essentielles ont été utilisées pour formuler la Notation de crédit ;
- e. une description des caractéristiques et limites de la Notation de crédit de manière à indiquer si MIS juge satisfaisante la qualité des informations disponibles sur l'entité notée ; et
- f. un renvoi à la, ou aux, principale(s) méthodologie(s) et modèle(s) utilisés pour établir la Notation de crédit. MIS précisera si une Notation repose sur plus d'une méthodologie de référence et si la révision d'une seule méthodologie est de nature à inciter les professionnels du marché à négliger d'autres aspects importants de la notation. MIS indiquera où il est possible de consulter sur moodys.com les différentes méthodologies et prendre connaissance des autres facteurs importants pris en compte dans les notations.

3.7 MIS publiera des informations suffisamment étayées sur le déroulement de ses comités de notation, sur les procédures, méthodologies et sur toute hypothèse relative aux états financiers publiés qui s'écarterait sensiblement des informations contenues dans les états financiers publiés par l'Emetteur, de manière à permettre aux professionnels des marchés financiers d'appréhender la manière dont nous avons procédé à notre évaluation.

- a. MIS publiera des informations suffisamment étayées sur les pertes attendues et l'analyse des flux dans le cadre d'une Notation de financements structurés de sorte qu'un professionnel des marchés puisse comprendre sur quels éléments celle-ci repose. MIS signalera dans la mesure du possible le degré de sensibilité d'une notation de financements structurés à la modification des hypothèses sous-jacentes de MIS.
- b. MIS introduira le symbole « (sf) » dans l'ensemble de ses nouvelles Notations et Notations en vigueur applicables aux titres structurés. Le symbole « (sf) » sera apposé à la Notation de crédit concernée (ex : « Aa3 (sf) ») dans l'intégralité des Annonces sur la notation et documents de recherche de MIS.
- c. MIS indiquera précisément quelles sont les caractéristiques et limites des Notations de crédit et de manière générale dans quelle mesure MIS fait vérifier les informations qui lui sont remises par l'originateur ou l'Emetteur d'un titre noté. This information should assist investors in developing a greater understanding of what a Credit Rating is.

3.8 Conformément aux principes fondamentaux de MIS sur le déroulement des comités de notation (« Core Principles for the Conduct of Rating Committees ») et dans la mesure du possible, préalablement à l'émission ou révision d'une Notation de crédit, MIS signalera à l'Emetteur les informations fondamentales et éléments ayant servi de base à la Notation, et lui offrira la possibilité de communiquer d'autres informations documentées qu'il n'avait pas auparavant en sa possession, ou de dissiper toute erreur d'interprétation des faits de manière à formuler une Notation avisée. MIS examinera alors comme il se doit la réponse de l'Emetteur. Si dans des circonstances particulières, MIS n'a pas informé l'Emetteur avant d'émettre ou réviser une Notation de crédit, MIS informera l'Emetteur dans les meilleurs délais, en lui en expliquant généralement la raison.

3.9 Sauf circonstances particulières ne l'autorisant pas, MIS accordera à l'Emetteur un délai de réaction limité, susceptible de varier selon le contexte, pour notifier MIS de sa volonté de faire appel de la décision de Notation. Ces contestations doivent porter sur des informations dont l'Emetteur ou MIS n'ont pas eu préalablement connaissance.

3.10 Pour assurer la meilleure transparence et permettre au marché de mieux appréhender globalement la performance des Notations d'instruments de dette, MIS publiera, dans la mesure du possible, les informations nécessaires sur les taux de défaut historiques par catégorie de notation, sur les migrations d'une catégorie de notation à l'autre et sur les mesures régulières de performance de sorte que les spécialistes des marchés financiers puissent apprécier la performance historique des titres pour différentes catégories de notation. Parmi ces informations figureront, dans la mesure du possible, des données historiques vérifiables et quantifiables sur la performance de ses opinions de notation, organisées, structurées et, si possible, harmonisées, de manière à permettre aux professionnels du marché d'établir des comparaisons de performance entre les différentes agences de notation.

MIS mettra, sur demande, à la disposition des autorités réglementaires, les données sur la Notation pour permettre à celles-ci de procéder à leur propre évaluation de la performance des Notations de crédit.

3.11 Pour assurer la meilleure transparence sur la nature des rapports de MIS avec les Emetteurs, et conformément à la procédure de MIS consistant à faire connaître les émetteurs ne prenant pas part au processus de notation (cf. notre publication « Reconnaître les émetteurs non associés au processus de notation » (Designating Issuers That Do Not Participate in the Rating Process), MIS identifiera et communiquera les noms des Emetteurs ayant décliné la proposition de participer au processus de notation.

3.12 Dans le cadre de son rôle de diffuseur d'opinions de crédit, MIS se réserve à tout moment le droit de formuler des Notations de crédit non sollicitées si MIS estime : (i) que la publication de ce type de notation revêt un réel intérêt pour le marché du crédit ou pour les investisseurs ; et que (ii) MIS dispose d'informations suffisantes pour étayer son analyse et assurer, le cas échéant, le suivi de la notation. Dans le cas d'une Notation non sollicitée, conformément aux politiques de MIS en la matière,<sup>6</sup> MIS ne recherchera, ni n'acceptera de l'Emetteur une quelconque rétribution en contrepartie de ses services analytiques avant un délai minimum d'un an à compter de la publication de cette notation.

3.13 MIS rendra publique par le biais d'un communiqué de presse et par diffusion sur moodys.com toute modification significative apportée à ses méthodologies de notation ainsi qu'à ses pratiques, procédures et processus. Dans la mesure du possible, les modifications significatives feront, s'il y a lieu, préalablement à leur mise en oeuvre, l'objet d'un appel à commentaires (« Request for Comment ») à destination des professionnels du marché. MIS examinera attentivement les différentes applications des Notations avant de modifier ses méthodologies de notation, pratiques, procédures et processus.

3.14 En tant que diffuseur de recherche crédit en parallèle de ses Notations de crédit, MIS s'attachera à proposer une recherche de haut niveau sur les Emetteurs et émissions notées, en alliant la plus grande transparence à un souci de clarté et précision. La commercialisation de l'ensemble de notre recherche sera séparée de l'activité de recherche proprement dite et du processus de notation de manière à prévenir tout conflit d'intérêts fâcheux. Comme nous l'indiquons plus loin, les Informations confidentielles et les informations non rendues publiques sur les futures Mesures de notation de MIS ne sauraient faire l'objet d'une diffusion sélective aux abonnés ou aux autres utilisateurs de notre recherche.

## B. TRAITEMENT DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

3.15 MIS et ses Salariés :

3.15.1 Préservent la confidentialité des Informations qui leur sont communiquées par l'Emetteur ou son agent ; et

<sup>6</sup> Ces politiques internes, ou leur version synthétique, sont publiquement disponibles sur moodys.com.

3.15.2 A moins d'y avoir été autorisés par l'Emetteur, s'abstiendront de rendre publiques des Informations confidentielles dans des Annonces sur la notation, de même que dans le cadre de notes de recherche, conférences ou entretiens avec des investisseurs, d'autres Emetteurs ou tout autre tiers.

3.15.3 Nonobstant les précédentes dispositions, MIS sera libre de :

- a. publier une Notation de crédit ou autre opinion sur un instrument de dette ou une opération spécifique comportant des Informations confidentielles, dès lors que (i) les Informations confidentielles ne sont pas explicitement divulguées, et (ii) que leur communication se fait publiquement de sorte que l'ensemble des investisseurs ait accès à cette opinion ;
- b. faire appel à des parties contractantes ou représentants externes tenus à des obligations de confidentialité pour intervenir à n'importe quel niveau du processus de notation ou des activités commerciales annexes ;
- c. communiquer des informations conformément aux exigences de les lois, règles ou réglementation en vigueur, ou sur demande d'une agence ou autorité gouvernementale ;
- d. communiquer des informations à des tiers juridiquement habilités, à titre personnel, à les recueillir.

3.16 Les Informations confidentielles seront utilisées par MIS aux seules fins de ses Services de notation.

3.17 Nos Salariés prendront toutes les mesures raisonnables pour protéger de la fraude, du vol ou d'une utilisation abusive tous les biens et documents appartenant à, et en possession de, MIS.

3.18 Conformément à la procédure relative aux opérations sur valeurs mobilières, nos Salariés ne seront pas autorisés à effectuer des opérations sur Titres (y compris instruments dérivés) dès lors qu'ils sont en possession d'informations importantes n'ayant pas été rendues publiques ou d'Informations confidentielles sur l'Emetteur de ces Titres.

3.19 Nos Salariés prendront connaissance de la procédure relative aux opérations sur valeurs mobilières, et seront régulièrement amenés à valider un certificat de conformité pour confirmer leur respect de cette procédure.

3.20 Nos Salariés ne révéleront pas d'informations qui n'ont pas été rendues publiques sur les Notations de crédit ou sur les éventuelles prochaines Mesures de notation de MIS, hormis à l'Emetteur concerné ou à ses représentants.

3.21 Nos Salariés ne communiqueront pas les Informations confidentielles confiées à MIS aux employés d'une entité affiliée sauf si ceux-ci exercent leur activité pour le compte de MIS en tant que représentant ou partie contractante dans le cadre du service de notation concerné et sont liés par l'obligation de réserve qui s'impose. Nos Salariés ne communiqueront pas d'Informations confidentielles à l'intérieur de MIS sauf si cela s'avère absolument nécessaire (principe du « Need to know »).

3.22 Nos Salariés n'utiliseront, ni ne communiqueront, les Informations confidentielles dans le but de réaliser des opérations sur titres (y compris dérivés), ou pour toute autre finalité excepté dans les conditions décrites au paragraphe 3.15 du présent Code.

3.23 A l'exception de ce que prévoient les lois, règles et réglementations en vigueur, ou sur demande fondée d'une agence ou autorité gouvernementale, les délibérations internes de MIS et l'identité des participants au Comité de notation demeureront strictement confidentielles et ne seront pas communiquées à des tiers extérieurs à MIS sauf si cela s'avère absolument nécessaire et si ceux-ci sont liés par l'obligation de réserve qui s'impose.

## C. RENVOI DEVANT LES AUTORITES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES LOIS ET LES AUTORITES RÉGLEMENTAIRES

3.24 MIS peut être tenu de porter devant les autorités chargées de l'application des lois et les autorités réglementaires compétentes toute information remise par un tiers et jugée crédible par MIS permettant de présumer qu'un Emetteur de titres notés par MIS a commis, ou commet, une infraction à la loi sur laquelle le tribunal compétent ne s'est pas prononcé. MIS n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des informations indiquant une violation significative de la loi.

### 4. Application et publication du Code MIS, et communication avec les intervenants du marché

4.1 La Direction sera responsable de la mise en œuvre et en application du Code MIS. Notre Direction de la conformité réexaminera et évaluera chaque année l'efficacité de cette mise en œuvre et en application.

4.2 Les dispositions du présent Code s'inspirent essentiellement des Principes énoncés par l'OICV et du Code de l'OICV proprement dit. MIS a néanmoins procédé à certaines révisions du présent Code afin de l'adapter à son modèle commercial et à l'exercice de ses activités, mais aussi à en assurer une meilleure adéquation avec les législations adoptées par différentes autorités de contrôle à l'échelle mondiale. Ces révisions seront expressément signalées et décrites dans une publication annuelle de MIS sur le respect de la conformité au Code MIS, qui expliquera toute divergence éventuelle entre le Code MIS et le Code de l'OICV.

4.3 S'agissant des critères subjectifs que contient le présent Code, MIS s'attachera, en toute bonne foi, à les mettre en application.

4.4 MIS mettra clairement en évidence sur [www.moody.com](http://www.moody.com) les liens vers (1) le Code MIS; (2) la description générale des méthodologies utilisées par MIS pour attribuer des Notations de crédit et (3) les informations sur la performance des Notations MIS à travers le temps.

4.5 La Direction de la conformité de MIS aura pour mission d'évaluer le respect des différentes dispositions du présent Code par rapport aux procédures. La Direction de la conformité sera structurellement indépendante des activités de Notation de crédit de MIS. Ni le responsable de la vérification de la conformité (DCO - Designated Compliance Officer) de MIS, ni aucun autre membre de la Direction de la conformité de MIS, ne saurait : (1) formuler des Notations de crédit ; (2) participer à l'élaboration des méthodologies de notation ou modèles ; (3) exercer des fonctions marketing ou commerciales ; ou (4) participer à la détermination des niveaux de rémunérations, si ce n'est pour les salariés de la Direction de la conformité de MIS. En outre, tous les salariés de la Direction de la conformité de MIS seront tenus d'assister, dès leur prise de fonction au sein de cette Direction puis chaque année par la suite, à une formation relative au respect de ces exigences. La mise en œuvre et en application de ces exigences au sein de la Direction de la conformité de MIS incombe au DCO. Un salarié informé de l'existence d'une infraction à cette politique sera tenu d'en faire état au Département juridique de MIS.

4.5.1 La rémunération du DCO ne sera pas liée aux résultats financiers de MIS et sera établie de manière à renforcer, et non pas à nuire à, l'indépendance du DCO et de la Direction de la conformité de MIS.

4.5.2 MIS exigera du DCO qu'il réexamine chaque année le respect par MIS de la conformité, au cours de l'année civile antérieure, aux politiques et procédures de MIS relatives aux activités de notation, notamment la conformité des révisions significatives éventuellement apportées au Code MIS, au Code de MCO et aux politiques de MIS en matière de conflit d'intérêts, et qu'il rédige un rapport annuel de conformité qui sera tenu confidentiel. Lorsque la loi l'exige ou que le DCO le juge opportun, ce rapport annuel de conformité se verra également élargi au respect par MIS de la conformité à la législation sur les valeurs mobilières pertinente.

- 
- 4.6 MIS exigera, chaque année, qu'un comité sélectif de responsables regroupant notamment le responsable de la conformité (DCO), du responsable des risques (Chief Risk Officer) et du responsable des ressources humaines (Chief Human Resources Officer), 1/ réexamine les politiques et procédures de MIS relatives aux activités de notation et aux conflits d'intérêts, ainsi que ses dispositifs de contrôle interne pour lesdites politiques et procédures, et ses politiques et pratiques en matière de rémunération et promotion, 2/ informe le Président du Conseil d'administration de MIS (ou le responsable des sous-comités pertinents de ce dernier) du respect de la conformité aux politiques, procédures, dispositifs et pratiques mentionné(e)s dans cette disposition, et 3/ formule des recommandations par rapport aux révisions jugées nécessaires.



7 World Trade Center at  
250 Greenwich Street  
New York, New York 10007  
+1.212.553.4740 phone  
+1.212.298.6546 fax

**MOODY'S**  
INVESTORS SERVICE

---